



Conseil de déontologie - Réunion du 24 avril 2019

Plainte 18-29

Divers c. F. de H. / SudPresse

Enjeux : respect de la vérité / honnêteté (art. 1 du Code de déontologie journalistique) ; déformation d'information (art. 3) ; stigmatisation / stéréotype (art. 28)

Plainte non fondée (art. 1, 3 et 28)

Origine et chronologie :

Les 23 et 25 avril, 5 plaignants dont la CSC Mons-La Louvière et les Jeunes CSC, dûment représentés, introduisent une plainte au CDJ contre un article de Sudpresse consacré aux données relatives aux visites domiciliaires chez les chômeurs suspectés de fraude. Les plaintes, identiques en tous points, étaient recevables. Elles ont été transmises à la journaliste et au média le 3 mai. Le média y a répondu le 7 mai. Un plaignant y a répliqué le 5 juin. Le média a communiqué son ultime réponse le 13 juin.

Les faits :

Le 23 avril 2018, Sudpresse publie, page 14, un article de F. de H. (Françoise de Halleux) intitulé « Un chômeur sur trois pris en défaut ». Le titre de l'édition papier est précédé de « Fraude sociale. Le retour des visites domiciliaires ». Il est suivi d'un sous-titre qui indique : « 600 visites domiciliaires inopinées en 2017 et 1 situation sur 3 non conforme ». Le titre « Un chômeur sur trois pris en défaut » est annoncé en Une dans le bandeau supérieur gauche en marge de l'image d'une main frappant à une porte. Il est précédé d'un pré-titre en lettres blanches sur fond noir mentionnant la page : « Visites domiciliaires P14 ». L'article est également publié en ligne et dans l'édition digitale le même jour sous le titre « Un chômeur sur trois pris en défaut : le nombre de visites domiciliaires explose dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale ». Il rend compte de l'augmentation du nombre de visites domiciliaires chez les chômeurs suspectés de fraude, relayant les données communiquées par le secrétaire d'Etat en charge dans le cadre d'une question parlementaire : entre 2016 et 2017, le nombre de visites est passé de 341 à 600 ; elles « ont permis de mettre au jour 214 situations non conformes, soit 35% de fraudes ou un chômeur sur trois ». La journaliste précise encore que toutes méthodes confondues, « l'ONEM a ouvert 22.529 enquêtes sur la fraude domiciliaire durant les 9 premiers mois de 2017. Enquêtes qui ont permis de relever 4.679 situations non conformes ». Un second article publié en regard du premier explique la manière dont se déroulent les visites (« Il faut l'autorisation du chômeur. L'inspecteur ne peut tout de même pas entrer en force »).

Les arguments des parties (résumé) :

Les plaignants :

Dans leur plainte initiale

Les plaignants considèrent que l'article est diffamatoire à l'égard des demandeurs d'emploi. Ils estiment en effet que le titre de l'article n'est pas conforme à la réalité et que les faits n'y sont pas rapportés avec honnêteté. Ils notent que ce n'est pas un chômeur sur trois qui fraude, mais un chômeur qui a fait l'objet d'une visite domiciliaire sur 3 (214 chômeurs sur 600 visités en 2017). Sur base des informations évoquées dans l'article, ils notent que ramenées au nombre total de chômeurs (373701), les situations non conformes ne représentent que 1,2% (4.679). Ils ajoutent qu'il est regrettable que cette information, la seule qui donne une vue d'ensemble de la problématique, soit absente de l'article.

Ils réfutent par avance l'argument selon lequel le titre de l'article serait explicité dans le corps du texte. Ils considèrent en effet que le titre est une information en tant que telle, parfois la seule que le lecteur lira et qu'il doit par conséquent être présenté de manière honnête et non déformée. Ils estiment que le titre retenu par la rédaction ne permet pas d'établir la nuance et donne à penser que les demandeurs d'emploi sont des fraudeurs en puissance, renforçant ainsi un cliché qui n'est pas un fait. Le titre, notent-ils, aurait dû être : « un chômeur sur trois ayant eu une visite domiciliaire pris en défaut ».

Ils précisent que cette plainte porte uniquement sur ce grief, même s'ils relèvent par ailleurs que le média aurait pu davantage mettre en perspective les critères retenus par l'ONEM pour déterminer une situation frauduleuse, une fraude sociale qui relève de la survie ou la disproportion des moyens pour lutter contre la fraude sociale par rapport à ceux mis en place pour la fraude fiscale.

Le média :

Dans sa première réponse à la plainte

Le média conteste toute volonté de diffamer les demandeurs d'emploi ou de tronquer l'information. Il estime que l'article met l'accent sur le retour en force des visites domiciliaires dans la chasse à la fraude et non sur le nombre total des fraudeurs parmi les chômeurs. Il ajoute que l'article est basé sur des données officielles qui ne sont d'ailleurs pas contestées par les plaignants qu'il estime motivés par une critique des critères de l'ONEM dont il n'est pas responsable. Il observe que l'article est totalement mis en perspective dans la titraille qui combine avant-titre (« Fraude sociale : le retour des visites domiciliaires »), titre (« Un chômeur sur trois pris en défaut ») et sous-titre (« 600 visites domiciliaires inopinées en 2017 et 1 situation sur 3 non conforme »). Il estime que cette titraille ne peut laisser croire au lecteur qu'un tiers des 373.701 chômeurs est concerné par la fraude. De même, il constate que la Une précise en avant-titre « visites domiciliaires » avant de titrer « un chômeur sur trois pris en défaut » et que le titre de l'article en ligne est lui aussi mis en perspective puisqu'il énonce : « Un chômeur sur trois pris en défaut : le nombre de visites domiciliaires explose dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale ». Le média affirme ne pas être responsable de la façon dont le titre est présenté sur Gopress, sur lequel les plaignants s'appuient pour motiver leur plainte. Il conclut en rappelant que le titre est forcément un raccourci du contenu d'un article et peut donc faire l'objet de critiques mais que dans ce cas, il considère que les quatre titres ne laissent pas le moindre doute sur le rapport entre les personnes identifiées comme fraudeuses et les visites domiciliaires dont elles ont fait l'objet.

Les plaignants

Dans leur réplique

Les plaignants rappellent que les motifs de leur plainte ne sont pas à chercher dans la mise en cause des critères utilisés par l'ONEM mais dans l'aspect diffamatoire de l'article incriminé. Ils précisent que leur plainte ne porte évidemment pas sur la présentation de l'article faite par Gopress destiné à compléter le dossier. Ils relèvent que la mise en page de l'article (taille et style de police, choix du fond) met clairement en avant « 1 chômeur sur 3 ». S'ils admettent que le titre est un résumé condensé de l'article, il n'est pas un raccourci, le raccourci étant dans ce cas une déformation de l'information. Ils réitèrent l'argument en réplique figurant dans leur plainte et maintiennent que l'information retenue par la rédaction ne permet pas d'établir clairement la nuance et donne au contraire à penser que les demandeurs d'emploi sont des fraudeurs en puissance. Ils estiment que rajouter « visités » dans le titre aurait suffi à éviter cet écueil. Ils regrettent que le média n'explique pas pourquoi il n'a pas ramené le nombre de situations frauduleuses au nombre total de chômeurs (1,2%), estimant que le choix d'une statistique n'est pas innocent.

Le média

Dans sa seconde réponse

Le média rappelle les arguments de sa première réponse qui expliquent que l'article est totalement mis en perspective. Il précise que le ratio de 1,2% ne figure pas dans l'article parce que la thématique de l'article relève exclusivement des chômeurs épinglés durant les visites domiciliaires et non du nombre absolu de chômeurs.

Solution amiable : N.

Avis :

Le CDJ rappelle qu'un titre est nécessairement bref et exprime une idée ramassée en quelques mots que l'article lui-même permet de nuancer. Pour autant, il constitue un élément d'information à part entière soumis aux règles de déontologie journalistique. De même, il ne peut être séparé du contenu auquel il renvoie, ce qui signifie qu'il lui est lié et ne peut le contredire.

En l'espèce, le CDJ constate que le titre de l'article papier, associé au pré-titre et au sous-titre (titraillle), permet au lecteur de comprendre que les chômeurs pris en défaut le sont dans le cadre de visites domiciliaires. Il en conclut que la titraillle respecte les faits, ne déforme pas les données mises en avant dans le compte rendu qu'en donne la journaliste et ne stigmatise donc pas les demandeurs d'emploi. Il note qu'il en va de même pour le titre des éditions en ligne et digitales, qui lie augmentation du nombre de visites domiciliaires et résultat statistique (« 1 chômeur sur trois pris en défaut ») dans une seule et même sentence.

Le CDJ constate que la titraillle de Une, certes moins explicite que celle déployée en pages intérieures ou dans l'édition en ligne, établit un lien sémantique logique entre le titre (« pris en défaut ») et le pré-titre (« visites domiciliaires »). Ce lien permet ici aussi au lecteur de comprendre qu'il est bien question des chômeurs qui font l'objet d'une visite domiciliaire. Le titre est donc conforme aux données décrites dans l'article. Pour le surplus, le Conseil estime que la mise en page n'altère pas l'interprétation de la titraillle, la taille du titre étant contrebalancée par la mise en contraste du pré-titre.

Enfin, le Conseil estime, au vu de l'angle privilégié par la journaliste (augmentation des visites domiciliaires et résultats de celles-ci) que ne pas avoir évoqué dans l'article le rapport entre fraudeurs et nombre total de chômeurs n'était pas de nature à modifier le sens de l'information principale donnée au public et ne témoignait pas non plus d'une volonté de tromper ce dernier. Le CDJ rappelle que le choix de sujet, d'angle, d'interlocuteur ou de format relève de la liberté rédactionnelle des journalistes et qu'ils exercent cette liberté en toute responsabilité (art. 9 du Code de déontologie journalistique).

Les art. 1 (respect et recherche de la vérité), 3 (déformation de l'information) et 28 (stéréotype / stigmatisation) n'ont pas été enfreints.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Martine Simonis
Bruno Godaert

Editeurs

Ann Philips
Harry Gentges
Pauline Steghers

CDJ - Plainte 18-29 - 24 avril 2019

Rédacteurs en chef

Société civile

Ulrike Pommée

Marc Vanesse

Jean-François Vanwelde

Pierre-Arnaud Perrouty

Laurence Mundschau

Jean-Jacques Jaspers

Ont également participé à la discussion : Clément Chaumont, Caroline Carpentier, Alejandra Michel.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président